



## **DIRECTIVES RELATIVES AUX PRATIQUES EN ÉVALUATION AU CO INCLUANT LES CONDITIONS DE PROMOTION – LES CHANGEMENTS DE CLASSE - LES DEMANDES DE PROLONGATION DE LA SCOLARITÉ**

### **Rappel des décisions du Conseil d'Etat – novembre 2005**

#### **1. Principes fondamentaux**

##### **1.1 Double finalité**

Conçue au service des apprentissages des élèves, l'évaluation scolaire répond à une double fonction.

- La première sert à guider ou à étayer les apprentissages ; elle décrit leur progression en signalant les acquis déjà en place chez l'élève au même titre que les manques, les imprécisions ou les erreurs auxquelles il convient de remédier. Cette phase d'observation et d'interaction concerne tous les apprentissages ; elle est mise en œuvre aux différents moments de l'année scolaire et de la scolarité de l'élève. C'est le temps de l'évaluation formative, qui est communiquée à l'élève sous forme de commentaires, d'annotations ou de tableaux de progression.
- La seconde a trait aux bilans, aussi bien intermédiaires que finaux ; au terme d'une période ou d'une séquence d'apprentissage, il convient d'attester du degré d'acquisition des savoirs, exprimés en terme de connaissances et de compétences. Cette phase se caractérise par son aspect ponctuel. L'évaluation appropriée à cette démarche est dite sommative ; elle décrit par des appréciations ou par des notes le degré d'atteinte des objectifs. Les résultats obtenus à ces évaluations sont intégrés dans les bilans semestriels et dans les bilans de fin d'année. Seuls ces derniers sont qualifiés de certificatifs et déterminent, à ce titre, la promotion vers l'année scolaire suivante.

##### **1.2 Caractéristiques de l'évaluation**

- Recours à des formes claires, simples et précises de communication. Les informations transmises doivent être aisément compréhensibles par les parents, de langue maternelle française ou allophone et par toute personne ou instance extérieure à l'école amenée à prendre connaissance des résultats scolaires. Qu'il s'agisse d'une note (recours à un code chiffré) ou d'appréciations (recours à des termes), l'échelle des degrés d'acquisition des connaissances et des compétences doit tendre à éviter toute forme d'ambiguïté et, par voie de conséquence, d'interprétation.
- Recours à des critères explicites, clairement connus des élèves.
- Fiabilité de la mesure.
- Régularité de l'évaluation du travail de l'élève.
- Garantie d'équité dans l'évaluation des élèves et, dans ce but, instauration d'épreuves cantonales au cours et au terme de la scolarité.

Seule une conduite rigoureuse, donc véritablement professionnelle, des pratiques en évaluation est de nature à assurer la qualité de l'évaluation scolaire et à lui conférer sa crédibilité.

## 2. Mise en oeuvre

Conformément aux principes évoqués ci-dessus, tenant compte des articles 38 et 39 LS et de l'art 62 RLS et considérant la révision légale et réglementaire actuellement en cours, le Conseil d'Etat :

- confirme l'organisation actuelle de l'école obligatoire pour le cycle d'orientation;
- fixe la forme de la communication de l'évaluation ; au cycle d'orientation, chaque semestre est évalué au moyen de notes.
- établit en cinq niveaux ou paliers l'échelle des appréciations: objectifs maîtrisés (ce qui correspond aux notes 5.5 et 6), objectifs atteints avec aisance (note 5), objectifs atteints (note 4.5), objectifs juste atteints (note 4), objectifs non atteints (note 3.5 et 3). Le recours aux appréciations concerne avant tout le degré primaire.
- confirme l'échelle des notes (art. 62 RLS) ; celles-ci peuvent être fractionnées. Au CO, l'échelle des notes est utilisée dans sa totalité

Enfin, comme l'indiquent la loi scolaire et son règlement (art 38 LS, 62 et 63 RLS), le Conseil d'Etat charge la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport d'édicter des dispositions sur les modalités précises de la conduite des apprentissages et sur les conditions de promotion et d'orientation.

## Dispositions propres au cycle d'orientation

### 1. Conduite et évaluation des apprentissages

Au cours de l'année scolaire, dans sa conduite des apprentissages, l'enseignant articule les temps d'enseignement, d'apprentissage et d'évaluation selon sa propre organisation; celle-ci est conçue et mise en oeuvre en référence aux contenus et objectifs d'enseignement, tels qu'ils sont définis dans les plans d'études officiels.

L'enseignant accompagne et gère la progression des apprentissages des élèves au moyen d'outils personnels d'observation (évaluation formative), qui servent de régulation de l'enseignement et de remédiation aux apprentissages. Si nécessaire, des formes de différenciation sont mises en oeuvre. La participation active des élèves (autoévaluation) est sollicitée.

Au terme d'une période ou d'une séquence d'apprentissage, l'enseignant effectue une évaluation sur l'ensemble de la matière étudiée : on parle alors d'**évaluation globale**. Elle livre une information jugée significative sur le degré d'acquisition des objectifs fixés pour la période ou la séquence d'apprentissage concernées. Les évaluations globales appartiennent au domaine du sommatif ; elles font donc l'objet d'une note qui est, au CO, formulée de manière précise, en principe au dixième.

Il convient de souligner qu'à la frontière du formatif et du sommatif interviennent des évaluations portant sur des connaissances et des habiletés précises et au contenu limité. Ces évaluations, que l'on peut qualifier de **partielles**, servent aussi de régulation et de remédiation aux apprentissages. Elles portent en priorité sur les branches principales ; leur fréquence est fixée par l'enseignant. Celui-ci décide quand il entend compter les résultats obtenus à ces évaluations dans les bilans intermédiaires et finaux et de la manière dont il le fera (pondération) ; il en informe ses élèves.

Au terme du semestre, puis au terme de l'année scolaire, l'ensemble des résultats obtenus aux évaluations globales, complétés par la synthèse des évaluations partielles retenues, permet d'établir la note moyenne, exprimée au demi ou à l'entier, qui est seule reportée dans le bulletin scolaire.

## 2. Informations transmises aux mi-semestres - rencontres de parents

Au début novembre (1<sup>er</sup> mi-semestre) ainsi qu'en avril (2<sup>e</sup> mi-semestre), dans chaque établissement, la situation scolaire des élèves fait l'objet d'une information à l'attention des parents. La forme et le contenu précis de cette communication relèvent des écoles ; il faut cependant que celle-ci porte sur chacune des branches principales et décrive aussi bien les apprentissages réalisés par l'élève que son attitude face au travail et son comportement dans le cadre scolaire.

- à la 1<sup>er</sup> mi-semestre, l'accent est mis sur la manière dont s'effectuent les apprentissages ; on recourt à des appréciations, complétées des premiers résultats scolaires obtenus; des observations sur les compétences acquises et/ou les difficultés constatées peuvent étoffer ces appréciations et ces premiers résultats ;
- à la 2<sup>e</sup> mi-semestre, les résultats scolaires sont transmis sous forme de notes (état de la moyenne dans l'évaluation en continu) ; celles-ci peuvent être complétées par des observations sur les compétences acquises et/ou les difficultés constatées.

La 1<sup>er</sup> mi-semestre représente une période particulièrement appropriée pour la conduite des entretiens avec les parents. Il revient aux écoles de les organiser. Une rencontre au moins est obligatoire lors de chaque année scolaire ; une seconde, voire d'autres si nécessaire, sont recommandées en fonction des circonstances.

## 3. Moyennes semestrielle et annuelle figurant dans le bulletin scolaire

### Principes

- Evaluation en continu sur l'entier de l'année scolaire.
- Résultats semestriels (notes indicatives au 1<sup>er</sup> semestre) et annuels (notes certificatives), tous deux formulés au demi ou à l'entier.

### Modalités du calcul de l'arrondi

- *Au premier semestre* : l'arrondi se fait sur une base arithmétique ; par ex. 0.2, voire 0.24, est arrondi à l'entier inférieur ; 0.3, voire 0.25, au demi supérieur.
- *Au terme de l'année scolaire* :
  - situations proches du demi ou de l'entier : la moyenne arithmétique est appliquée; par ex. 4.4, 4.6, 5.1, 4.9 sont arrondis à l'entier ou au demi le plus proche ;
  - pour les autres situations : introduction d'une possibilité de pondération dans une limite donnée ; de 0.2 à 0.3, l'arrondi est possible au demi ou à l'entier. Ex : 5.2 ou 5.3 sont arrondis à 5 ou 5.5 ; idem pour 4.7 ou 4.8 où l'arrondi peut être 4.5 ou 5.

Sur la base des résultats obtenus aux évaluations globales et aux évaluations partielles, la moyenne pondérée permet de tenir compte de la façon dont l'élève a progressé dans ses apprentissages sur l'ensemble de l'année scolaire. Une différence notable entre les résultats du 1<sup>er</sup> semestre et les acquis de la fin de l'année peut ainsi être exprimée, différence que l'évaluation en continu ne permet pas nécessairement de faire apparaître.

La pondération de la moyenne arithmétique se fait en regard des résultats scolaires (aspects cognitifs) et non de l'attitude de l'élève face au travail, mention qui figure dans une autre partie du bulletin scolaire.

#### 4. Evaluation de l'attitude face au travail et du comportement dans le cadre scolaire

L'évaluation des attitudes décrivant le rapport de l'élève à soi, aux autres ainsi que son engagement vis-à-vis des exigences scolaires et de la vie collective se fait sur la base de cinq critères présentés ci-dessous. Chacun d'eux est apprécié selon une échelle de quatre degrés.

| <b>Attitude face au travail</b>                    | non satisfaisant | satisfaisant | bien | très bien |
|--|------------------|--------------|------|-----------|
| Engagement et application dans le travail scolaire |                  |              |      |           |
| Organisation et autonomie                          |                  |              |      |           |
| Présentation des travaux                           |                  |              |      |           |

#### **Comportement dans le cadre scolaire**

|   |  |  |  |  |
|---|--|--|--|--|
| Respect des règles de vie commune               |  |  |  |  |
| Relations avec les autres élèves et les adultes |  |  |  |  |

#### **Aspects pris en compte**

|  |  |
|--|--|
| Engagement et application dans le travail scolaire | L'élève est attentif, fait généralement preuve de concentration dans les différentes activités ; il démontre intérêt, motivation et persévérance par une participation active et régulière dans le travail scolaire. |
| Organisation et autonomie                          | L'élève prend en charge son travail en faisant preuve d'autonomie et du sens des responsabilités ; il présente ses travaux dans les délais.  |
| Présentation des travaux                           | L'élève accomplit ses travaux avec soin et maintient ses cahiers, dossiers, agenda en bon état et complets.  |
| Respect des règles de vie commune                  | L'élève est poli, respecte les règles et les consignes générales de l'école.   |
| Relations avec les autres élèves et les adultes    | L'élève entretient de bons rapports avec les autres élèves et les adultes.   |

#### 5. Conditions de promotion

Dans l'établissement des critères déterminant la promotion d'un élève au terme de l'année scolaire, le poids respectif des disciplines scolaires n'est pas le même ; en effet, les disciplines principales sont dotées du coefficient 2 et les autres disciplines du coefficient 1. Toutes, cependant, entrent en considération.

##### **Disciplines principales**

Sont considérées comme telles les disciplines dotées d'au moins trois unités hebdomadaires.

- En classe à exigences de base (EB) et en classe générale (G), ce sont : le français, l'allemand et les mathématiques.
- En classe pré-gymnasiale (PG), ce sont : le français, l'allemand, les mathématiques et le latin ; en 2<sup>e</sup> et en 3<sup>e</sup> années, soit le latin soit l'anglais.

Dans la moyenne générale, toutes ces disciplines principales sont affectées du coefficient 2.

## Promotion de l'élève

Afin de déterminer la promotion de l'élève, les opérations suivantes sont effectuées au terme de l'année scolaire :

Remarque : elles sont aussi effectuées à la fin du 1<sup>er</sup> semestre, mais à titre indicatif.

- moyenne de l'ensemble des disciplines principales, formulée au dixième ;
- moyenne générale de toutes les disciplines (branches principales, branches générales, artistiques et sportives), formulée au dixième.

Est considéré promu l'élève qui a obtenu les deux moyennes ci-dessus égales ou supérieures à la note 4 et qui n'a pas plus d'une branche principale inférieure à la note 4. Il passe alors au degré suivant de la scolarité.

Dans les autres situations, l'élève est non promu et ne peut effectuer un passage au degré suivant dans le même type de classe. Intervient soit un changement d'orientation scolaire soit une répétition de l'année.

Des situations particulières, telles celles d'un élève dyslexique ou allophone, peuvent, après discussion et analyse, justifier une promotion, même si toutes les conditions ne sont pas remplies. La décision sera prise de façon à donner à l'élève le maximum de chances de progresser dans ses apprentissages scolaires.

## 6. Conditions de changement de type de classe

### A LA FIN DE L'ANNÉE SCOLAIRE

Les passages d'un type de classe vers un autre, plus exigeant, sont possibles comme l'exprime le terme même d'orientation propre à ce degré de la scolarité. Ces changements d'orientation scolaire ont lieu en principe au terme de l'année scolaire. Les règles qui les régissent sont précisées ci-dessous :

|  | moyenne des branches principales           | moyenne générale |
|--|--|------------------|
| > Passage dans une classe du même degré, mais d'un niveau d'exigence supérieur ; ex. de 1 <sup>er</sup> G à 1 <sup>er</sup> PG ou de 2 <sup>er</sup> EB à 2 <sup>er</sup> G<br>Concerne aussi les demandes de 10 <sup>e</sup> : de 3 <sup>er</sup> G à 3 <sup>er</sup> PG ou de 3 <sup>er</sup> EB (P) à 3 <sup>er</sup> G | 4.8<br><i>aucune note inférieure à 4.5</i> | 4.8              |
| > Passage dans une classe du degré suivant et d'un niveau d'exigence supérieur ; ex. de 1 G à 2 PG / de 1 EB à 2 G   | 5<br><i>aucune note inférieure à 4.5</i>   | 5.2              |

Les moyennes indiquées ci-dessus doivent être obtenues au terme de l'année scolaire. Dans tous les cas de figure, l'avis des enseignants des branches principales, fondé tant sur l'engagement de l'élève que sur sa capacité à prendre en charge sa formation, est requis par la direction.

### EN COURS D'ANNÉE

**Pour les élèves de 1<sup>re</sup> année**, un changement de type de classe peut avoir lieu à la 1<sup>re</sup> mi-semestre ou à la fin du 1<sup>er</sup> semestre. Pour passer vers une classe d'un niveau d'exigence supérieure, en plus de l'avis favorable des enseignants, la moyenne générale et la moyenne des branches principales doivent être de 5.2 ; aucune branche principale ne doit se situer au-dessous de 4.5. A l'inverse, si les résultats scolaires ne dépassent pas le seuil de 3.5 dans la moyenne des branches principales et/ou dans celle des branches générales, l'opportunité du maintien dans le type de classe préalablement décidé doit se poser. Une analyse de la situation scolaire est alors conduite avec l'élève et ses parents.

**Pour les élèves de 2<sup>e</sup> ou de 3<sup>e</sup> année**, les changements en cours d'année scolaire gardent un caractère exceptionnel. Ils sont étudiés sur la base du dossier de l'élève.

## 7. Conditions d'octroi d'une 10<sup>e</sup>, voire d'une 11<sup>e</sup> année de scolarité

Les motifs qui peuvent amener certains élèves à demander une prolongation de leur scolarité peuvent être de différente nature. Il s'agit :

- d'un complément de formation recherché en vue d'une nouvelle orientation qui prend la forme d'un passage vers un type de classes à exigences plus élevées ;
- d'une prolongation au sens strict du nombre d'années de la scolarité, généralement à la suite d'un redoublement intervenu à l'école primaire ou au CO et, pour les élèves allophones, d'un retard dans leur scolarité dû à des problèmes de langue. Les élèves intéressés à cette prolongation ont effectué leurs 9 ans de scolarité quand ils terminent leur 2<sup>e</sup> année de CO ;
- d'une prolongation au sens strict du nombre d'années de la scolarité, comme ci-dessus, mais dont la cause provient d'une situation de non promotion en 3<sup>e</sup> année de CO, au terme de la dernière année de scolarité.

Il se peut, enfin, qu'un élève soit juste promu au terme de la 9<sup>e</sup> année et souhaite cependant l'effectuer à nouveau, afin de tirer profit d'un meilleur niveau de formation avant de quitter l'école obligatoire.

Quelles que soient la nature de la prolongation de la scolarité ou les raisons qui la motivent, il est indispensable que :

1. l'avis des enseignants amenés à se prononcer soit favorable ;
2. l'engagement de l'élève et sa capacité à prendre en charge sa formation soient jugés au moins satisfaisants, mais si possible bons ;
3. son comportement dans le cadre scolaire soit qualifié de bon, particulièrement s'il s'agit d'une répétition de la 3<sup>e</sup> année.

Les autres conditions sont présentées dans les tableaux ci-dessous :

| <b>Passage au degré suivant</b>  | moyenne des branches principales         | moyenne générale |
|--|--|------------------|
| • Passage de 2 <sup>e</sup> en 3 <sup>e</sup> année dans le même type de classe  | 4  | 4                |
| • Passage de 2 <sup>e</sup> en 3 <sup>e</sup> année dans un type de classe plus exigeant (cf tableau précédent sous le pt 6) | 5<br><i>aucune note inférieure à 4.5</i> | 5.2              |

| <b>Répétition de la 3<sup>e</sup></b>   | moyenne des branches principales           | moyenne générale |
|---|--|------------------|
| • Passage dans un type de classe plus exigeant de 3 <sup>e</sup> G en 3 <sup>e</sup> PG ou de 3 <sup>e</sup> EB (P) en 3 <sup>e</sup> G | 4.8<br><i>aucune note inférieure à 4.5</i> | 4.8              |
| • Répétition de la 3 <sup>e</sup> dans le même type de classe   | 3.7  | 3.7              |

Afin d'aider l'élève dans son orientation, la direction de l'école est invitée à adresser par écrit un préavis aux parents au cours du printemps précédant l'année supplémentaire. Ce préavis est confirmé ou infirmé à l'élève et à ses parents au terme de l'année scolaire, au moment de l'octroi ou du refus de la 10<sup>e</sup> année. En cas de réponse positive, une convention est alors signée entre l'élève, ses parents et le directeur de l'école.

Au cours de l'année scolaire qui suit, l'élève doit également remplir les conditions fixées ci-dessus en ce qui concerne l'attitude face au travail et le comportement dans le cadre scolaire ; de plus il doit obtenir des résultats au moins égaux à la note 4 dans la moyenne générale et dans celle des branches principales. Si tel n'est pas le cas, un avertissement est donné par le directeur de l'école

afin de rappeler ces exigences. Si aucun changement n'intervient, alors l'élève devra interrompre son année supplémentaire.

**8. Mise en oeuvre**

Les présentes dispositions relatives aux pratiques en évaluation, aux conditions de promotion, aux changements de classe et aux demandes de prolongation de la scolarité sont applicables dès la rentrée scolaire 2006 – 2007 dans toutes les classes du cycle d'orientation de langue française du canton de Fribourg.

Fribourg, le 22 juin 2006

Isabelle Chassot  
Conseillère d'Etat, Directrice

Léon Gurtner  
Chef de Service